

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. Domenech

☎ 04 84 35 42 74-Fax : 04 84 35 42 00

vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 255-2015 A

**ARRETE portant ouverture d'une enquête publique unique concernant  
les demandes émises par la Société SAS FPGL PARC DE FOS en vue d'une part d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Fos-sur-Mer, et en vue  
d'autre part d'obtenir un permis de construire au niveau de ce site**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'Environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre II, et notamment ses articles R.123-6, R.123-7, R.512-1 à R.512-39, L.122-2 et L.123-6,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-57,

**Vu** la demande de permis de construire en date du 31 juillet 2015, déposée par la société SAS FPGL PARC DE FOS pour la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** la demande présentée le 6 août 2015 par la société SAS FPGL PARC DE FOS, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique au Lieu-dit de « la Feuillane » sur la commune de Fos-sur-Mer, demande complétée par un additif daté du 28 janvier 2016,

**Vu** les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 novembre 2015 et du 14 juin 2016,

**Vu** les dossiers annexés aux demandes susvisées et notamment les études d'impact,

**Vu** le courrier du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 26 février 2016 demandant la réalisation d'une enquête publique unique au titre des Installations Classées pour l'environnement et du permis de construire (ICPE/PC),

**Vu** la décision n°E16000047/13 du 18 mai 2016 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant,

**Vu** l'avis unique de l'Autorité Environnementale du 22 juin 2016 joint au dossier d'enquête publique,

**Vu** le courriel de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 4 juillet 2016 attestant de la recevabilité du dossier de demande de permis construire soumis à l'étude d'impact identique à celle de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une est au moins en application de l'article L.123-2 du même code, il y a lieu de procéder à une enquête publique environnementale unique, les autorités compétentes ayant désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête,

**Considérant** que conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il y a lieu d'organiser une enquête publique unique au titre des Installations Classées pour l'Environnement et du permis de construire,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la société SAS FPGL PARC DE FOS, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 PARIS, en vue :

- d'une part, d'être autorisée à exploiter une plateforme logistique au Lieu-dit de « la Feuillane » sur la commune de Fos-sur-Mer,

- et d'autre part, d'obtenir un permis de construire ladite plate-forme,

Le projet de la société SAS FPGL PARC DE FOS consiste à implanter une plate-forme logistique dans l'enceinte portuaire du GPMM, plate-forme qui sera destinée au stockage de marchandises diverses de produits de grande consommation, de marchandises à base de bois, papiers, cartons, de produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...) et de produits dangereux en quantité limitée d'usage néanmoins courant.

### **ARTICLE 2**

Ces dossiers contiennent une étude d'impact dont le public peut consulter un résumé non technique sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône. <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Ces études ont fait l'objet d'un avis unique de l'Autorité Environnementale en date du 22 juin 2016 qui est consultable à cette même adresse et qui est joint au dossier d'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement (DCLUPE), Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM).

### **ARTICLE 3**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

**Monsieur Jean-Claude BAFFIE**  
**Officier rédacteur**

Est désigné comme commissaire suppléant :

**Monsieur Luc JORDA,**  
**Ingénieur agronome**

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### **ARTICLE 4**

Les pièces des dossiers ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en Mairies de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant 33 jours **du lundi 8 août 2016 au vendredi 9 septembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après, et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions.

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Fos-sur-Mer siège de l'enquête et seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos-sur-Mer dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès des mairies concernées.

**Monsieur Jean-Claude BAFFIE** recevra personnellement les observations des intéressés en :

- **Mairie de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13771 Fos-sur-Mer,**

- le **lundi 8 août 2016 de 9h00 à 12h00**
- le **mardi 16 août 2016 de 14h 00 à 17h00**
- le **mercredi 24 août 2016 de 9h00 à 12h00**
- le **jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 de 14h00 à 17h00**
- le **vendredi 9 septembre 2016 de 14h00 à 17h00**

- **Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Direction des Services Techniques – Villa PEC Camargue – Avenue Marcel Baudin – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône,**

- le **lundi 8 août 2016 de 14h00 à 17h00**
- le **mardi 16 août 2016 de 9h 00 à 12h00**
- le **mercredi 24 août 2016 de 14h00 à 17h00**
- le **jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- le **vendredi 9 septembre 2016 de 9h00 à 12h00**

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2e alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition par les maires de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il établira un rapport unique conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article R.123-19 qui relatara le déroulement de l'enquête, et il examinera les observations recueillies puis consignera dans deux documents séparés ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes (ICPE/PC) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables aux demandes d'autorisations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire des dossiers de l'enquête publique de la mairie siège d'enquête au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport unique et de ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (ICPE et PC) au président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 6**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au titre de chacune des demandes (ICPE /PC) sera adressée, dès sa réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des demandes (ICPE/PC) seront adressées par le préfet en mairies de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de ces documents en mairies de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7**

Un avis d'enquête unique reprenant les dispositions de l'article R.123-7 du code l'environnement sera affiché par les maires de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que dans un rayon de 2 kms autour de l'établissement, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre inséré, par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête, **et sera rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.**

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>) **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute la durée de l'enquête.

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 24 avril 2012, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation concernant la demande de permis de construire est le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ces décisions seront prises sous forme d'arrêté de refus ou d'autorisation, préfectoral au titre des installations classées pour l'environnement et communautaire au titre du permis de construire, assorties des prescriptions en tant que décisions individuelles. L'arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône et sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 9**

La personne responsable du projet est Monsieur **Noredine MECHRIR**, Directeur de Programmes, joignable au 01.44.94.94.72 – n.mechrir@groupeidec.com.

#### **ARTICLE 10**

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Sous-préfet d'Istres,  
- le Sous-Préfet d'Arles,  
- le Maire de Fos-sur-Mer,  
- le Maire de Port Saint-Louis-du-Rhône,  
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
- le Directeur Départemental de Sécurité, d'Incendie et de Secours,  
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 JUIL. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER